

RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Nicolas Croci-Torti et consorts - Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique lors des élections à la majoritaire

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 27 janvier 2017, de 10h00 à 11h15, à la Salle de conférences Côté Jardin, Montchoisi 35, à Lausanne.

La minorité de la commission composée de Madame et Messieurs les député-e-s Valérie Induni, Julien Eggenberger et Michel Collet vous invite à refuser le renvoi de cette motion transformée en postulat, au Conseil d'Etat.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le motionnaire demande un changement dans la manière de voter lors de tout scrutin majoritaire, via une modification de la LEDP. Il souhaite, comme cela se fait dans le canton de Genève, que cette élection ait lieu par le biais d'un bulletin unique sur lequel figurent tous les candidats de toutes les listes électorales de chaque parti ou alliance.

L'électeur choisit les candidats qu'il souhaite élire en mettant une croix dans la case figurant en regard du nom du candidat. Il peut cocher autant de croix qu'il y a de sièges à repourvoir. Pour le motionnaire, ce système permet de simplifier le vote, génère des économies de papier et d'impression et accélère le dépouillement, notamment dans les communes ayant un système de lecture optique.

La conseillère d'Etat, Béatrice Métraux, rappelle qu'une révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est prévue et suggère au motionnaire de transformer sa motion en postulat, afin de laisser un large champ d'examen à l'administration pour cette révision.

Elle relève quelques questions générées par ce système. Tout d'abord, le bulletin unique ne permet plus de tracer des suffrages excédentaires, puisque cela toucherait uniquement le ou les derniers partis du bulletin unique. Ainsi, la totalité d'un bulletin unique mal rempli devrait être annulée. Il n'y aurait plus de place non plus pour un éventuel suffrage donné à une personne éligible, mais qui n'est pas candidate officiellement. La simplification du dépouillement ne vaut que pour les 13 communes du canton disposant d'un système de lecture optique.

Lors d'alliances entre plusieurs partis, le bulletin unique ne permet pas de distinguer l'ordre des candidats et des partis alliés.

Elle relève enfin que la proposition du motionnaire s'avère tout à fait réalisable techniquement, mais pose en revanche des questions d'ordre politique.

La discussion générale montre une commission très divisée. La rapportrice de minorité renvoie au rapport de majorité pour les arguments développés par la majorité de la commission. Les arguments de la minorité sont présentés ci-dessous, en fonction des mêmes thématiques.

3. POSITION DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

Les commissaires de la minorité ne sont pas du tout convaincus par le système de bulletin unique.

Dépouillement : Actuellement, il n'y a que 13 communes disposant de lecteurs optiques. Pour les autres, le décompte de bulletins par parti ou de bulletins uniques ne change pas grand-chose. De toute façon, le dépouillement d'un scrutin majoritaire est relativement rapide.

Candidatures sauvages : les commissaires de majorité souhaitent laisser une ou des cases libres pour ajouter manuellement des noms. Toutefois, cela ouvre la possibilité d'avoir plus de bulletins non valides et semble supprimer de fait la possibilité d'une lecture optique.

Suffrages surnuméraires : La notion de responsabilisation plus importante des électrices et électeurs via le bulletin unique, mise en avant par les commissaires de majorité ne convainc pas. Et le risque d'avoir plus de bulletins non valides est réel, puisqu'il faudra invalider complètement un bulletin qui contient trop de noms.

Philosophie politique, alliances, nombre de candidat-e-s : Le bulletin unique change complètement la manière de voter. Pour l'électrice et l'électeur, au lieu de choisir une liste correspondant à ses choix politiques, puis d'y ajouter ou d'y tracer des noms, il s'agit uniquement de mettre des croix. Le système rappelle en quelque sorte la loterie à numéros. Il y a donc un réel changement de l'acte d'élire qui risque de ne pas être très bien compris par de nombreuses électrices et de nombreux électeurs. En effet, ceux-ci ont souvent pour habitude de voter la liste de leur choix.

Ce système favorise les groupes qui ont des difficultés à choisir leurs alliances. En effet, cette notion d'alliance perd de son importance puisque tout le monde figure finalement sur le même bulletin.

Il incite également à multiplier les candidat-e-s pour avoir un maximum de cases à cocher.

Il ne permet pas d'analyse a posteriori des résultats. Si on prend en exemple le bulletin genevois joint à la motion, on se rend compte qu'il n'est pas possible pour les partis d'analyser une alliance. Par exemple pour le parti no 1, on ne peut plus distinguer le nombre de bulletins « Maury Pasquier - Cramer » du nombre de bulletins « Cramer – Maury Pasquier ».

La multiplication des listes sur le même bulletin peut conduire soit à devoir réduire les caractères d'imprimerie, ce qui engendre des difficultés de lecture, soit à devoir faire plusieurs pages, avec un risque que les listes et les candidat-e-s de la deuxième page recueillent moins de voix.

Même si le motionnaire et la majorité de la commission proposent dans un premier temps d'utiliser ce bulletin uniquement pour les élections cantonales au système majoritaire, le texte du motionnaire cible tous les niveaux, tant communal, cantonal que fédéral.

Finalement, les commissaires de minorité estiment que le bulletin unique modifie de manière trop profonde l'acte-même d'élire sans apporter de réel avantage lors des élections au système majoritaire. Ils ne voient pas d'intérêt à ce que ce système soit étudié dans le cadre de la révision générale de la LEDP.

4. CONCLUSION

Le motionnaire a certes transformé sa motion en postulat.

Toutefois, au vu de ce qui précède, les commissaires de minorité invitent le Grand Conseil à classer la motion transformée en postulat du député Nicolas Croci Torti et consorts.

Cossonay, le 25 août 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Valérie Induni*